

ARTICLE 6

Si

- a) après l'entrée en vigueur des amendements reproduits en Annexe au présent Protocole, l'une des Parties à l'Accord principal n'a pas ratifié ou accepté le présent Protocole, n'y a pas adhéré ou n'a pas notifié qu'il s'engage à s'efforcer d'obtenir la ratification, l'acceptation ou l'adhésion; ou si
 - b) à la date du 1^{er} juillet 1957, l'une des Parties à l'Accord principal n'a pas ratifié ou accepté ce Protocole ou n'y a pas adhéré,
- le Conseil international du sucre entrera en consultation avec ce gouvernement en vue de résoudre les problèmes qui découlent de cette situation.

ARTICLE 7

Tout gouvernement peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'acceptation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci ou de l'adhésion à l'Accord principal amendé par le présent Protocole, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord que le présent Protocole ou l'Accord principal amendé par ce Protocole s'étend à tout ou partie des territoires dont il assure la représentation internationale, et ce Protocole ou l'Accord principal amendé par celui-ci, selon le cas, s'applique dès réception de cette notification à tous les territoires qui y sont mentionnés.

Le présent Protocole, dont les textes en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires ou adhérents.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole au nom de leur gouvernement à la date figurant en regard de leur signature.

FAIT à Londres le 1^{er} décembre 1956.